

Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel	520
Alcools	522
Avance	522
Commissions	522
Commission d'examen	522
Commission d'enquête	522
Ecole Professionnelle de Sokodé	522
Monnaies anglaises	522
Produits pharmaceutiques	523
Subvention	523
Domaines	523
Etat par espèce des produits du commerce transportés sur les trois lignes pendant le 3 ^e trimestre 1932.	524
Etat des mouvements de la Navigation des Ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois d'octobre 1932.	526

PARTIE NON OFFICIELLE

Foire du Havre	527
Vermot (Légion d'Honneur)	527
B. A. O. (Bilan au 30 juin 1932)	528
Avis d'Adjudication (colonie du Niger)	529
annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux

ARRETE N° 534 promulguant au Togo le décret du 25 septembre 1932, approuvant l'arrêté n° 278 du 8 juillet 1932, portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 septembre 1932, approuvant l'arrêté n° 278 du 8 juillet 1932, portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 septembre 1932, approuvant l'arrêté n° 278 du 8 juillet 1932 portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931).

Lomé, le 4 novembre 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 25 septembre 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, le 8 juillet 1932, un arrêté portant ouverture au chapitre IV du budget spécial sur fonds d'emprunt, exercice 1931, d'un crédit supplémentaire de 453.459 frs. 38 et annulation de crédits d'un total équivalent aux chapitres II, III, V et VI du même budget.

Ces mesures ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, pour les ratifier, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931);

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 278, pris en conseil d'administration, le 8 juillet 1932, par le Commissaire de la République au Togo et portant ouverture au chapitre IV du budget spécial sur fonds

d'emprunt (exercice 1931) d'un crédit supplémentaire de 453.459 frs. 38 et annulation de crédits d'un total équivalent aux chapitres II, III, V et VI du même budget.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1932.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

ARRETE N° 278 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Chapitre IV du budget d'emprunt 1931 et annulation d'égale somme aux Chapitres II — III — V et VI du même budget.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française de l'Indo-Chine de Madagascar, les commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900.000.000 francs promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant pour le commissariat de la République française au Togo la réalisation d'une tranche fixée à 27 millions;

Vu le décret du 23 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre les Km. 0 et 67 + 500;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour exercice 1931;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au chapitre IV du budget spécial sur fonds d'emprunt, exercice 1931, (matériel et matériaux) un crédit supplémentaire de 453.459,38 (quatre cent cinquante trois mille quatre cent cinquante-neuf francs trente-huit centimes).

ART. 2. — Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire par les annulations suivantes :

Chapitre	II —	126.354,35
—	III —	17.292,85
—	V —	230.019,67
—	VI —	79.792,51
dont total égal, soit		453.459,88

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 31 mai 1932.

R. DE GUISE.

Importation en franchise des coques de noix de palmiste en France et en Algérie

ARRETE N° 535 promulguant au Togo le décret du 1^{er} octobre 1932 autorisant l'importation en franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie des coques de noix de palmistes carbonisées originaires du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 autorisant l'importation en franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie des coques de noix de palmistes carbonisées originaires du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} octobre 1932 autorisant l'importation en franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie des coques de noix de palmistes carbonisées originaires du Togo.

Lomé, le 4 novembre 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu les avis conformes du ministre du budget, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les coques de noix de palmistes (amandes de palmes) carbonisées (n° Ex-136 du tarif des douanes), originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont admises en franchise des droits de douane à leur importation en France et en Algérie.

ART. 2. — L'admission en franchise de ces produits est subordonnée aux conditions ci-après :

- 1° — Qu'ils soient importés en droiture du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;
- 2° — Que l'origine soit établie par les certificats délivrés par les autorités des lieux de production et visés par le chef du bureau de douane d'exportation.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.